

VD_OMNI MPU.2018.0030 vom 26. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_MPU.2018.0030

FR: VD_OMNI MPU.2018.0030 du 26 novembre 2018

IT: VD_OMNI MPU.2018.0030 del 26 novembre 2018

Regeste

A. _____, B. _____/Municipalité d'Yverdon-les-Bains, C. _____, D. _____, E. _____ | Marché public portant sur la réalisation d'un réseau de chauffage à distance. Exclusion de l'offre d'un consortium d'entreprises, au motif qu'il n'est pas au bénéfice d'une certification en matière de système d'assurance-qualité. Les recourantes ne peuvent tirer aucun argument de la mention "recevable" figurant dans le procès-verbal d'ouverture des offres: cette indication n'est en effet pas contraignante; il s'agit d'un simple contrôle prima facie. L'interprétation des recourantes, selon laquelle une attestation de conformité suffirait à satisfaire au critère d'aptitude litigieux, n'est par ailleurs pas défendable. Enfin, si les recourantes doutaient de la pertinence de la certification demandée, il fallait l'invoquer dans le cadre d'un recours contre l'appel d'offres. Recours rejeté et exclusion confirmée.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans les délais et formes prescrits (art. 10 de la loi vaudoise du 24 juin 1996 sur les marchés publics [LMP-VD; RSV 726.01]), le recours est recevable. En outre, en tant que soumissionnaires exclus, les recourantes ont incontestablement la qualité pour recourir. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

En matière de marchés publics, le pouvoir d'examen de la cour dépend de la nature des griefs invoqués. L'adjudicateur dispose d'une grande liberté d'appréciation, à tous les stades de la procédure, s'agissant notamment de l'évaluation des offres (arrêts MPU.2018.0005 du 19 septembre 2018 consid. 4; MPU.2017.0001 du 9 mai 2017 consid. 2; MPU.2016.0006 du 20 juin 2016 consid. 3 et les arrêts cités). Il est ainsi interdit à l'autorité judiciaire de substituer son pouvoir d'appréciation à celui de l'adjudicateur, sous peine de statuer en opportunité et de violer ainsi l'art. 98 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 10 al. 3 LMP-VD. Le tribunal n'intervient qu'en cas d'abus ou d'excès du pouvoir de décision de l'adjudicateur, ce qui, en pratique, revient à exercer un contrôle restreint à l'arbitraire (ATF 141 II 353 consid. 3 et les nombreuses références citées; arrêts TF 2C_58/2018 du 29 juin 2018 consid. 5.1 et TF 2C_418/2014 du 20 août 2014 consid. 4.1). En revanche, il contrôle librement l'application des règles destinées à assurer la régularité de la procédure (ATF 141 II 353 consid. 3 et ATF 125 II 86 consid. 6; arrêts MPU.2018.0005 du 19 septembre 2018 consid. 4; MPU.2017.0044 du 3 mai 2018 consid. 3b; MPU.2017.0024 du 27 mars 2018 consid. 2 et les arrêts cités).

E. 3

a) Conformément à l'art. 32 du règlement d'application de la LMP-VD du 7 juillet 2004 (RLMP-VD; RSV 726.01.1), une offre peut être exclue notamment lorsque le

soumissionnaire ne satisfait pas ou plus aux critères d'aptitude exigés (1^{er} tiret let. a). Les critères d'aptitude ou de qualification ("Eignungskriterien") sont des exigences qui subordonnent l'accès à la procédure. Ils servent à s'assurer que le soumissionnaire a les capacités suffisantes pour réaliser le marché (cf. art. 13 let. d de l'accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics [AIMP; RSV 726.91]; cf. ATF 143 I 177 consid. 2.3.1; 141 II 353 consid. 7.1; 140 I 285 consid. 5.1). Selon la jurisprudence, l'exclusion de la procédure doit se faire dans le respect du principe de la proportionnalité; elle ne peut se fonder sur des éléments mineurs ou du moins qui ne sont pas déterminants pour la décision d'adjudication (TF 2C_418/2014 du 20 août 2014 consid. 4.2; 2D_34/2010 du 23 février 2011 consid. 2.3; 2C_197/2010 du 30 avril 2010 consid. 6.1 et 6.3; ég. arrêt MPU.2016.0002 consid. 2b et les arrêts cités). Compte tenu de sa nature, le non-respect d'un critère d'aptitude n'est en principe pas considéré comme un élément mineur, à moins que les insuffisances soient bénignes (ATF 143 I 177 consid. 2.3.1). b) Selon le chiffre 4.7 du dossier d'appel d'offres qui définit les critères d'aptitude, les soumissionnaires devaient "fournir 5 types de certificats différents", parmi lesquels "UN certificat attestant du système d'assurance qualité conforme à la norme ISO EN 334-1 (recte: 3834-1) et ISO EN 3834-3". c) En l'espèce, les recourantes admettent n'être pas en l'état au bénéfice d'une certification ISO EN 3834. Pour elles, ce manquement ne constitue toutefois qu'une "insuffisance bénigne", qui ne saurait justifier une exclusion. aa) Les recourantes se fondent sur les indications du procès-verbal d'ouverture des offres, selon lesquelles leur dossier a été considéré comme "recevable" et "complet". Pour elles, cela démontrerait que l'autorité intimée a admis que le manquement constaté n'était pas grave et qu'elle a renoncé à les exclure de la procédure. Elle ne pourrait pas revenir après coup sur cette appréciation. Le procès-verbal d'ouverture des offres exigé par l'art. 31 al. 2 RLMP-VD a pour seul but d'assurer la transparence de l'ouverture des offres et de pallier ainsi tout risque de manipulation (arrêts MPU.2018.0014 du 14 août 2018 consid. 5a et MPU.2012.0013 du 27 septembre 2012 consid. 3c). Comme l'autorité intimée et les adjudicataires l'ont relevé dans leurs écritures, le fait d'y indiquer qu'une offre est recevable n'est dès lors pas contraignant. Il s'agit d'un simple contrôle prima facie. Le dossier d'appel d'offres précisait du reste expressément sous la rubrique "Ouverture des offres" (ch. 4.5) que l'ouverture des offres était un acte formel de réception qui était sujet à une vérification plus approfondie par la suite. Les recourantes ne peuvent dès lors tirer aucun argument des indications figurant dans le procès-verbal d'ouverture des offres. bb) Les recourantes semblent par ailleurs relativiser l'importance du critère d'aptitude litigieux. Comme l'autorité intimée l'a relevé dans ses écritures, le projet mis en soumission porte sur un ensemble de travaux pour plusieurs millions de francs. Elle a dès lors fixé un certain nombre de conditions pour s'assurer d'une exécution conforme aux règles de l'art et d'un fonctionnement irréprochable sur une longue durée. Elle a souligné leur importance en mentionnant dans le dossier d'appel d'offres en gras et en rouge l'obligation pour les soumissionnaires de fournir cinq types de certificats. Les recourantes n'ont pas contesté ces critères d'aptitude dans le cadre d'un éventuel recours contre l'appel d'offres et les ont dès lors acceptés. Elles ne peuvent plus s'en plaindre (arrêts MPU.2015.0038 du 7 septembre 2015 consid. 2b/aa; MPU.2013.0002 du 14 mai 2013 consid. 5a et les références citées). cc) Les recourantes soutiennent en outre que le dossier d'appel d'offres n'exigeait pas la fourniture formelle des certificats ISO 3834-1 et ISO 3834-3, mais uniquement un document attestant d'un système d'assurance-qualité conforme à ces normes. Or, elles auraient produit un tel document en fournissant à l'autorité intimée l'attestation de l'entreprise F. _____ du 28 septembre 2018. Les termes "attestant du

système d'assurance qualité conforme à la norme ISO EN 334-1 (recte: 3834-1) et ISO EN 3834-3" peuvent effectivement laisser penser que les certificats en question ne sont pas nécessairement requis. Le chiffre 4.7 du dossier d'appel d'offres parle néanmoins d'un "certificat", ce qui suppose un processus de certification. L'interprétation des recourantes, selon lesquelles une simple attestation de conformité suffirait à satisfaire au critère d'aptitude litigieux, n'est dès lors pas défendable. Quoi qu'il en soit, dans l'attestation que les recourantes ont produite, F._____ n'atteste pas que B._____ satisferait à toutes les exigences des normes ISO, dont le respect est requis. Elle relève simplement que, "par différents aspects", de "nombreuses exigences" de la norme ISO 3834-1 sont déjà mises en place. Elle ne fait par ailleurs pas du tout mention de la norme ISO 3834-3 (ni d'ailleurs des normes ISO 3834-2 et 3834-4), qui est plus importante, la norme ISO 3834-1 ne traitant que des critères de sélection du niveau de qualité (cf. norme ISO 3834-1, ch. 1). dd) Les recourantes font valoir enfin que E._____, qui n'est au bénéfice que d'une certification ISO 3834-2, ne pourrait se prévaloir d'une certification ISO 3834-1, qui était pourtant l'une des conditions posées par le chiffre 4.7 du dossier d'appel d'offres. Pour elles, le consortium adjudicataire aurait dès lors également dû être exclu de la procédure. La certification ISO 3834-2 correspond en fait au niveau de qualité le plus élevé et le plus complet. Elle englobe les certifications ISO 3834-3 et ISO 3834-4 qui correspondent aux niveaux inférieurs. La norme ISO 3834-1, pour sa part, ne fixe pas d'exigences relatives à un système de management de qualité. Comme on l'a vu, elle ne traite que des critères de sélection du niveau de qualité, parmi les trois niveaux existants (cf. norme ISO 3834-1, ch. 1 et 5). L'Association suisse pour la technique du soudage l'a confirmé dans son attestation du 20 novembre 2018. Le consortium adjudicataire, qui remplit les critères d'adjudication fixés, n'avait dès lors pas à être exclu. ee) On relèvera encore qu'avant d'exclure les recourantes, l'autorité intimée les a interpellées pour obtenir des explications ou des éclaircissements sur la certification manquante, respectant ainsi leur droit d'être entendues. ff) Au regard de ces éléments, c'est sans violer le droit ni abuser de son pouvoir d'appréciation que l'autorité intimée a exclu les recourantes de la procédure.

E. 4

Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée, ce qui rend sans objet les requêtes de levée de l'effet suspensif formées par l'autorité intimée et les adjudicataires. Les recourantes, qui succombent, supporteront les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Elles devront par ailleurs verser des dépens à l'autorité intimée et aux adjudicataires, qui ont procédé par l'intermédiaire de mandataires professionnels (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.